reçu le 27 FÉV. 2014

	GRAND CONSEIL			
	Expédié le:	1 2	Session GC:	2 11
Ministère public Route de Chan	cÿ 6Bident	Ž,	Députés (10	
Case postale 3 1211 Genève 3	565 mespondance GC, Sperétariat	×	-Bureau Chefs de arc	une X
JOO	Commission:			
300	Ooler			
	Copie à:			, canyo xvoqqaaayaanaliimean o

COURRIER A
Grand Conseil
Monsieur Antoine DROIN
Président
Case postale 3970
1211 Genève 3

Ref: P/2228/2014 - JOO / tuk à rappeler lors de toute communication.

Genève, le 25 février 2014

Plainte pénale pour violation du secret de fonction

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de la plainte pénale pour violation du secret de fonction que vous m'avez adressée le 29 janvier 2014.

Il en ressort que le 3 octobre 2013, le rapport final de l'ICF n° 13-23 sur le service des contraventions a été transmis par courriel à trois conseillers d'Etat, au président de la Cour des comptes, à deux députés et à deux secrétaires scientifiques. Le lendemain, la Tribune de Genève a publié un article en décrivant le contenu. Il ressort en outre de votre plainte qu'une version provisoire du rapport avait été transmise le 28 août 2013 à neuf fonctionnaires du département de la sécurité.

Parmi les destinataires de l'envoi du 3 octobre 2013, quatre d'entre eux sont au bénéfice d'une immunité, en ce sens que la poursuite pénale est subordonnée à l'autorisation du Grand Conseil (art. 10 LaCP, respectivement 4A LICC pour le président de la Cour des comptes). Tous sont en outre soumis au secret de fonction, étant précisé que pour les députés, la levée du secret relève de la compétence du Grand Conseil (art. 2 let. p LRGC).

En l'absence de tout soupçon concret que l'un des destinataires en particulier du rapport soit l'auteur d'une violation de son secret de fonction, l'enquête devrait les viser tous. A cela s'ajoute que l'auteur de l'indiscrétion peut non seulement appartenir au cercle des destinataires de l'envoi du 3 octobre 2013 et de ceux de l'envoi de la version provisoire, mais également des rangs de l'ICF.

Dans ces conditions, j'estime que même si une violation du secret de fonction semble avoir été commise, une procédure pénale apparaît d'emblée comme vouée à l'échec, les moyens qui devraient être mis en œuvre étant de surcroît largement disproportionnés, à commencer par la levée de l'immunité des destinataires de l'envoi du 3 octobre 2013 qui en bénéficient. Plusieurs mois se sont en outre écoulés depuis l'envoi en question, si bien que les chances

de découvrir l'auteur de la violation sont réduites. Dans ces conditions, je n'entends pas entrer en matière. Un délai au <u>25 mars 2014</u> vous est toutefois accordé pour me faire part de votre position.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Olivier JORNOT

Procureur généra